

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Réunion du Comité Syndical du 26 janvier 2021

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)
		Titulaires	Suppléants	
1044	20	13	0	7

Le Comité syndical du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, **mardi 26 janvier 2021 à 14 heures à SAINT-LO**, au Conseil départemental (en présentiel et en visio-conférence), sur convocation du 18 janvier 2021.

M. Alain NAVARRET, Président du SMEL, préside la séance.

Secrétaire de séance : M. Jean LEPETIT

ETAIENT PRESENTS

Délégués du conseil départemental titulaires :

En présentiel

M. Alain NAVARRET, Président du SMEL
M. Jean-Paul FORTIN, canton la Hague
M. Gilles LELONG, canton Tournaville
M. Jean LEPETIT, canton Val de Saire

En visioconférence

M. Jacques COQUELIN, canton Valognes
M. Jean-Marc JULIENNE, canton Granville
Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, canton Agon-Coutainville, 1^{ère} Vice-Présidente

Délégués des EPCI titulaires :

En présentiel

Mme Ghyslène LEBARBENCHON, Communauté de communes de la Baie du Cotentin
M. David LEGOUET, Communauté d'agglomération du Cotentin, 2^{ème} Vice-Président
M. Jean-René LECHATREUX, Communauté d'agglomération du Cotentin

En visioconférence

M. Daniel LECUREUIL, Communauté de communes Granville Terre et Mer
M. Didier LEGUELINEL, Communauté de communes Granville Terre et Mer
Mme Manuela MAHIER, Communauté d'agglomération du Cotentin

ETAIENT EXCUSES

Délégués du conseil départemental titulaires :

M. Jean-Dominique BOURDIN, canton Coutances
M. Jean MORIN, canton Créances

Délégués des EPCI titulaires :

M. Yves ASSELINE, Communauté d'agglomération du Cotentin
M. Alain BACHELIER, Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
M. Jacky BIDOT, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
Mme Claude BOSQUET, Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
M. Jean-Marie POULAIN, Communauté de communes Côte Ouest-Centre Manche

Adhésion du Conseil départemental du Calvados

Modification des statuts du SMEL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la sollicitation par courrier du 20 novembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados, d'adhésion au syndicat mixte Synergie Mer et Littoral, motivée par l'importance des filières pêche et conchyliculture dans l'économie locale et l'intervention du SMEL sur le territoire du Calvados ;

Vu ce projet d'adhésion nécessitant la modification des statuts,

Considérant les propositions de modification des statuts du SMEL annexés au rapport de séance ;

Après en avoir délibéré,

LE COMITE DU SYNDICAT MIXTE SYNERGIE MER ET LITTORAL, à l'unanimité des membres participants,

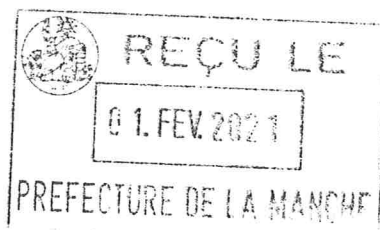
vote favorablement :

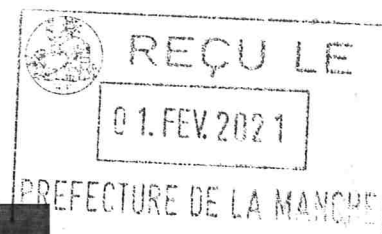
- l'intégration du Conseil départemental du Calvados, sous réserve de son adhésion, au sein du syndicat Mixte Synergie Mer Et Littoral (SMEL) :
 - o par la désignation d'1 élu titulaire et d'1 élu suppléant avec voix délibérative ;
 - o et de l'attribution au SMEL d'une cotisation statutaire annuelle de 20 000 € ;
- la modification des statuts tels que proposés en annexe, avant transmission pour approbation, à Monsieur le Préfet de la Manche.

Pour extrait conforme,

Le président du SMEL,

Alain NAVARRET





**STATUTS approuvés
par le comité syndical le 24 octobre 2001
et modifiés en dernier lieu par décision du XX/XX/XXXX**

PREAMBULE

Le syndicat mixte Synergie mer et littoral (SMEL), créé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1981, à l'initiative du Département de la Manche apporte son expertise aux acteurs de la mer, les accompagne dans leur développement durable et participe à la gestion technique de la ressource marine. Le centre expérimental, situé sur la côte Ouest du département de la Manche, apporte un soutien logistique et une compétence humaine.

Le SMEL est aujourd'hui identifié comme l'un des meilleurs centres techniques spécialisés en France, qui font référence dans la gestion des ressources marines.

Le périmètre géographique d'activité du SMEL s'étendant sur tout le littoral de la Manche occidentale, le syndicat mixte a progressivement fédéré le Département de la Manche, les établissements publics de coopération intercommunale littoraux (EPCI) de la Manche et le Département du Calvados.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination du SMEL

En application des dispositions des articles L 5721 - 2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte ouvert dénommé : **Synergie Mer Et Littoral**, désigné sous le sigle "SMEL", avec une base ligne « *Recherche et Développement* ».

Article 2 - Constitution du SMEL

Le SMEL est constitué entre :

- Le Conseil départemental de la Manche ;
- Le Conseil départemental du Calvados ;
- Les 6 EPCI :
 - La Communauté d'Agglomération Mt St Michel - Normandie
 - La Communauté de Communes Granville Terre et Mer
 - La Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage
 - La Communauté de Communes de Côte Ouest - Centre Manche
 - La Communauté d'Agglomération du Cotentin
 - La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin

Article 3 - Objet et périmètre du Syndicat Mixte

Le SMEL a pour objet de promouvoir l'activité maritime sur le littoral de la mer la Manche, fondée sur :

- ☞ la gestion durable des ressources biologiques du littoral jusqu'à la zone économique exclusive (poissons, crustacés, mollusques, végétaux marins),
- ☞ le développement d'une filière conchylicole et pêche durables, du point de vue de la gestion des gisements, des interactions entre les différents acteurs, l'interface et la gestion des conflits entre le littoral et la ressource marine, la préservation de la biodiversité, la recherche de la

qualité, l'équilibre des écosystèmes, la mise en place de l'aquaculture, tant à terre qu'en eau profonde ou en eau douce...

- ☞ la veille sanitaire en milieu marin,
- ☞ d'une façon générale, l'accompagnement au développement des activités nées de la mer ou des milieux aquatiques et de la côte, à l'exclusion du tourisme et de la plaisance.

Ceci grâce notamment à :

- ☞ **Des réseaux d'observation** autorisant la fourniture d'informations objectives sur l'état de la ressource et des écosystèmes associés,
- ☞ **Un soutien technique à la durabilité de la pêche côtière et aux cultures marines** permettant l'adaptation aux contraintes technologiques et socio-économiques,
- ☞ **Une expertise pour les aquacultures nouvelles ou en développement et dans la relation entre activités et milieu**, réduisant ainsi les risques associés à de nouvelles activités ou aux contraintes de l'environnement,
- ☞ **Une compétence en recherche appliquée et développement** au bénéfice des filières existantes et émergentes,
- ☞ **Une offre de service** basée sur ses moyens techniques et logistiques.

Article 4 - Siège Social - Lieu de réunion

Le siège social du SMEL est fixé à la Maison du Département de la Manche.

Il peut être transféré par décision du Comité Syndical selon la procédure prévue à l'article 8 des présents statuts.

Les réunions du Comité Syndical et, le cas échéant, des commissions, se déroulent au Centre Expérimental de Blainville-sur-Mer selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur ou en tout autre lieu choisi par le Président.

Article 5 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 - Admission de nouveaux membres

Le Comité Syndical délibère à la majorité absolue des membres sur l'admission de nouveaux membres.

Article 7 - Retrait d'un membre

Tout membre peut, par décision de son assemblée délibérante, demander à quitter le Syndicat Mixte. Cette décision est entérinée à l'unanimité par le Comité Syndical. Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement à compter de ce retrait.

Article 8 - Modification des statuts

Toute modification des statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres.

Toute modification de l'objet et des participations statutaires devra être effectuée à l'unanimité des membres du Syndicat.

Les modifications des présents statuts sont soumises à l'approbation du Préfet.

Article 9 – Dissolution

La dissolution du syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Liquidation du syndicat s'effectuera dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - LE COMITE SYNDICAL

Article 10 - Le Comité Syndical

Le SMEL est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités, des groupements ou des personnes morales de droit public qui le composent.

La durée du mandat des délégués du Comité Syndical est liée à celle du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Règles de quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses délégués est réuni.

Article 12 – Incompatibilités

Ne peuvent être délégués du Comité Syndical les personnes qui, à titre quelconque, sont entrepreneur ou fournisseur du SMEL.

Les fonctions de délégué du Comité Syndical sont incompatibles avec celles d'agent du SMEL.

Article 13 - Désignation des membres du Comité Syndical

Le Comité Syndical comprend **21 délégués titulaires** :

La répartition des sièges entre les membres du Syndicat Mixte s'effectue de la manière suivante :

- **9** délégués représentant le Conseil Départemental de la Manche
- **1** délégué représentant le Conseil Départemental du Calvados
- **11** délégués représentant les EPCI, répartis comme suit :
 - o Communauté d'Agglomération Mont St Michel Avranches : 1
 - o Communauté de Communes de Granville Terre et Mer : 2
 - o Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage : 2
 - o Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche : 1
 - o Communauté d'Agglomération du Cotentin : 4
 - o Communauté de Communes de la Baie du Cotentin : 1

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou organisme consulaire au sein du Comité Syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges.

Des délégués suppléants sont désignés pour siéger au Comité Syndical selon les mêmes règles de répartition. Leur nombre est, au plus, égal au nombre des titulaires.

Article 14 - Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du SMEL.

A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il délibère sur toutes les activités du SMEL,
- il donne délégation au bureau pour statuer sur toute affaire de sa compétence,
- il procède à l'élection du Président et du ou des Vice-Présidents,
- il désigne les membres du Bureau,
- il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président,
- il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 15 - Fonctionnement du Comité Syndical

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque représentant disposant d'une voix.

Les membres du Comité peuvent être porteurs d'un ou de deux pouvoirs.

Le Président peut associer au travail du Comité toute personne utile, avec voix consultative.

Article 16 - Règlement intérieur

Le Comité Syndical peut établir un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue des membres présents.

Il définit les règles de fonctionnement interne du Comité Syndical, du bureau et le cas échéant, des commissions qui seraient constituées.

Il organise notamment les conditions de convocation, de tenue, de périodicité de déroulement des séances, de comptes rendus des débats et des décisions du Comité Syndical.

Il fixe les modalités de défraiement des membres.

SECTION 2 - LE PRÉSIDENT

Article 17 - Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Cette élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du Comité Syndical.

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Son mandat cesse à la fin du mandat de la collectivité dont il est issu. L'élection du nouveau président a lieu lors du comité syndical suivant. Jusqu'à cette élection, le 1^{er} vice-président dispose des attributions du président pour gérer les affaires quotidiennes.

Article 18 - Attributions du Président

Le Président préside le Comité Syndical. En son absence, la Présidence sera assurée par le ou les Vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il peut accorder des délégations de signature aux vice-présidents.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Il le convoque obligatoirement à la demande d'un tiers des représentants élus au Comité Syndical ou sur invitation du Préfet.

Pour toutes délibérations, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Article 19 - Dispositions budgétaires et financières du Syndicat Mixte

Le Comité est soumis aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Les ressources du SMEL

Les ressources du Syndicat Mixte proviennent :

- de la cotisation statutaire annuelle des membres,
- des participations volontaires des membres,
- des prestations de services,
- des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- des subventions de l'Europe, de l'État et de la Région,
- des fonds de concours d'un tiers,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 21 – Cotisation statutaire annuelle des membres du Syndicat Mixte

La contribution annuelle des membres du SMEL est obligatoire. Elle est déterminée sur la base du solde de la charge financière de fonctionnement (soit la charge totale de fonctionnement dont sont déduites les ressources énumérées précédemment) selon les taux statutaires suivants :

- 54,5 % à la charge du Département de la Manche auxquels s'ajoute un seuil fixe minimal de 100 000 € ;
- 9 % à la charge du Département du Calvados,
- 36,5 % à la charge des EPCI, répartis comme suit :

CA Mt St Michel Normandie	7.5%
CC de Granville Terre et Mer	15%
CC Coutances Mer et Bocage	15%
CC Côte Ouest Centre Manche	7.5%
CA du Cotentin	47.5%
CC de la Baie du Cotentin	7.5%

Article 22 : Participations volontaires des membres

Les membres statutaires peuvent intervenir financièrement dans les projets conduits par le SMEL.

Article 23 – Receveur du Syndicat

Le Receveur du Syndicat sera le Payeur Départemental de la Manche.

CHAPITRE IV – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Article 24 - Contrôle administratif

Les délibérations du Comité Syndical seront soumises au contrôle exercé par le représentant de l'État du lieu du siège du Syndicat Mixte.